

<b>Genre de document</b>	:	Norme de mise en application
<b>N° du document</b>	:	44-808
<b>Objet</b>	:	Projets de modifications sur le Régime de fixation du prix après le visa
<b>Date de publication</b>	:	Le 25 juillet 2006
<b>Entrée en vigueur</b>	:	Le 25 juillet 2006

---

**NORME DE MISE EN APPLICATION 44-808 METTANT EN OEUVRE LES PROJETS DE MODIFICATIONS SUR LA NORME CANADIENNE 44-103 *RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA* AINSI QUE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103IC DÉCOULANT DE LA NORME CANADIENNE 44-101 – SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ***

#### **PARTIE 1 DÉFINITIONS**

- 1.1 Dans la présente règle, « projets de modifications » désigne le projet de modifications sur la Norme canadienne 44-103 sur le *Régime de fixation du prix après le visa* ainsi que le projet de modifications relatif à l'Instruction complémentaire 44-103IC découlant de la Norme canadienne 44-101 sur le *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui entre en vigueur dans d'autres juridictions le 30 décembre 2005.

#### **PARTIE 2 ADOPTION DE LA RÈGLE**

- 2.1 Le projet de modifications est adopté à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et les modifications à l'Instruction complémentaire 44-103IC sont mises en œuvre.

#### **PARTIE 3 ABROGATION**

- 3.1 La règle à caractère urgent - projet de modifications sur la Norme canadienne 44-103 ainsi que l'Instruction complémentaire 44-103IC découlant de la Norme canadienne 44-101 est abrogée par la présente règle.

#### **PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 4.1 La présente règle entre en vigueur le 25 juillet 2006.